

**Annexe 1**  
**Droits d'inscription**

**Coordonnées bancaires de l'IMEP :**

IBAN : BE59 0689 4976 5726

BIC : GKCCBEBB

**Chaque somme doit être versée séparément (un virement par montant).**

**En communication merci d'indiquer le nom de l'étudiant et sa section ou les communications structurées mentionnées sur l'intranet.**

**Minerval pour les étudiants belges ou venant d'un pays au sein de l'Union européenne**

				50€ à payer pour le	Solde à payer pour le
Type long	Bac 1	350,03 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 2	350,03 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 3	454,47 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
	Master 1 (120)	350,03 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
	Master 2 (120) ou Master 1 (60)	454,47 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
Type court	Bac 1	175,01 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 2	175,01 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 3	227,24 €	646,05 €	31/10/24	01/02/25
Agrégation	AESS	70,57 €	323,03 €	31/10/24	01/02/25
	Jeunes Talents	(au prorata des crédits)	102,18 €	31/10/24	01/02/25

1. Il est possible d'étaler cette somme en envoyant une proposition d'échéancier de paiements (dates + montants) à l'adresse mail : [annesophie.dutorme@imep.be](mailto:annesophie.dutorme@imep.be). L'étalement sera possible seulement si votre proposition est effectivement acceptée.

2. En cas d'abandon entre le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre, seul l'acompte de 50 € sera retenu.

**DIS: Droits d'inscription spécifiques (en + du Minerval et des frais) pour les étudiants étrangers Hors Union européenne**

Type	Année	DIS	50€ à payer pour le	Solde à payer pour le
Type long	Bac 1	1.487,00 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 2	1.487,00 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 3	1.487,00 €	31/10/24	01/02/25
	Master 1	1.984,00 €	31/10/24	01/02/25
	Master 2	1.984,00 €	31/10/24	01/02/25
Type court	Bac 1	992,00 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 2	992,00 €	31/10/24	01/02/25
	Bac 3	992,00 €	31/10/24	01/02/25
Agrégation	AESS	1.984,00 €	31/10/24	01/02/25

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991. Les étudiants remplissant une des conditions suivantes sont priés de prendre contact avec le secrétariat étudiants :

- 1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- 5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**Minerval pour les étudiants boursiers**

- 1. Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une exemption du Minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994.
- 2. Conditions d'octroi:

Nombre de personnes à charge	Revenus maxima
0	26.708,93 €
1	34.925,48 €
2	42.631,35 €
3	49.818,21 €
4	56.494,40 €
5	63.170,59 €
Par personne supplémentaire... ajouter	6.676,19 €

Remarque : Sont pris en compte les revenus de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage en Belgique de l'étudiant(e), fixée à la date de la demande d'allocations d'études relative à l'année académique concernée.  
Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien de l'étudiant(e) en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources de ces ménages sont prises en compte dans cette même proportion. Plus d'informations sur <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/conditions/>

- 3. La demande est à introduire entre le 9 juillet et le 31 octobre en ligne via le lien suivant : <https://allocations-etudes.cfwb.be/introduire-ma-demande/formulaire-electronique/> ou à envoyer sous pli recommandé à l'adresse suivante : Allocation des études supérieures, bureau régional de Namur – rue van Opré, 89 – 5100 Jambes – tel : 081/328403 – <https://allocations-etudes.cfwb.be/>

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2 doit en fournir la preuve au secrétariat des étudiants. Si pour le 1<sup>er</sup> février l'allocation n'a pas encore été perçue, l'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

**Minerval pour les étudiants de « condition modeste »**

1. Montant réclamé aux étudiants de condition modeste

		Minerval	Frais
<i>Type court</i>	B1 et B2	64,01	309,99
	B3	116,23	257,77
<i>Type long</i>	B1, B2 et M1 (120)	239,02	134,98
	B3, M1 (60) et M2	343,47	30,53
	AESS	NON AUTORISE	

2. Conditions d'octroi

Personne(s) à charge	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste*
0	30.165,70 €
1	38.123,47 €
2	45.586,63 €
3	52.547,14 €
4	59.013,05 €
5	65.478,96 €
Par personne supplémentaire	+6465,91

\* Il s'agit des plafonds 2023-2024. Les plafonds 2024-2025 seront communiqués ultérieurement.

3. Les autres conditions pour bénéficier de ce statut sont identiques à celles fixées pour bénéficier d'une allocation d'études : <https://allocations-etudes.cfwb.be/conditions-et-montant/enseignement-superieur/>
4. Les étudiants qui reçoivent un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide équivalente peuvent également obtenir ce statut.
5. Les documents à remettre pour obtenir ce statut sont à déposer avant le 31 octobre au secrétariat, les étudiants concernés doivent prendre contact avec celui-ci dès la rentrée.